

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 35 (1947)

Heft: 739

Artikel: Premiers échos de l'Assemblée d'Aarau

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-266320>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Compte de chèques postaux L. 943

Paraît tous les quinze jours le samedi

FONDATEUR DU JOURNAL Emilie GOURD RÉDACTION M ^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne	Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 6.— 6 mois 3.50 ETRANGER 8.— Le numéro 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date
--	---	--

Aucun paradoxe, aucune contradiction n'est si grande, si évidente, que l'homme ne puisse s'y habituer et, avec le temps, y trouver vérité et harmonie.

E. VILLARD.

Comment le Code protège-t-il les enfants ?

M. P. Jörmann, juge à la Chambre des tutelles, a bien voulu nous communiquer le texte d'une causerie sur la protection que nos lois accordent aux enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence. L'opinion féminine s'indigne chaque fois que les journaux relatent quelques-uns de ces tristes faits divers, aussi pensons-nous qu'il ne sera pas indifférent de trouver ici les renseignements et réflexions d'un magistrat expérimenté.

Peut-être aussi, nous permettrons-nous d'exprimer chemin faisant notre opinion sur un sujet où les femmes n'ont pas été consultées.

... Nous allons vous exposer brièvement ce que sont, et ce que disent les lois pénales lorsqu'il s'agit de brutalités ou de négligences à l'égard des enfants, telles que la santé physique ou intellectuelle en soit atteinte ou compromise.

L'article 134 du Code pénal suisse prévoit, en effet : celui qui, ayant la charge ou la garde d'un enfant de moins de 15 ans, l'aura maltraité, négligé ou traité avec cruauté au point d'atteindre ou de compromettre gravement sa santé ou son développement intellectuel, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins ; si les mauvais traitements ou la négligence ont causé une lésion corporelle grave que l'auteur aurait pu prévoir, l'emprisonnement sera de six mois au moins, ou dix ans au plus ; s'il y a eu mort, et que l'auteur ait pu le prévoir, il sera puni de réclusion.

L'article 135 prévoit encore : celui qui, par égoïsme ou méchanceté aura surmené physiquement ou intellectuellement, soit un enfant mineur, soit une personne mineure ou du sexe féminin (une jeune domestique par exemple) qui lui est subordonnée, de façon que la santé de la victime en soit atteinte ou gravement compromise, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende ; s'il s'agit d'une atteinte permanente à la santé, que l'auteur aurait pu prévoir, la peine sera la réclusion pour 5 ans au plus, ou l'emprisonnement pour six mois au moins ; s'il y a eu mort, réclusion pour dix ans au plus.

Cet article cherche à combattre l'exploitation ou la persécution des enfants ou des subordonnés. Rappelons à ce propos qu'en Suisse, nous avons plusieurs lois spéciales qui ont le même but¹.

A Genève, le droit pénal est du ressort de M. le Procureur Général qui, d'office, ou sur plainte, fait ouvrir une information et, suivant le résultat de cette procédure préalable, renvoie l'auteur des infractions soit devant le Tribunal de police, soit devant la Cour correctionnelle (avec ou sans jury), soit devant la Cour criminelle avec jury.

C'est dans la plupart des cas le jury qui, composé de citoyens tirés au sort,

¹ Loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Loi fédérale sur la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer. Loi fédérale du 26. 9. 31 sur le repos hebdomadaire. Loi fédérale du 26. 6. 30 sur la formation professionnelle. Loi fédérale du 31. 3. 22 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers. Ordonnance fédérale sur la durée du travail des conducteurs d'autos.

Ces conventions ont été adoptées par la Conférence de Washington sur l'âge minimum des enfants admis aux travaux industriels et sur le travail de nuit des enfants et des femmes dans l'industrie.

La Rédaction adresse de chaleureux remerciements aux lectrices généreuses qui ont envoyé de la musique pour les écoles polonaises.

Election au Conseil National 1947

Quelles sont les tâches qui attendent notre Conseil National, en ce qui concerne les femmes ?

- Loi sur l'assurance-maternité
- Mesures concernant la protection de la famille
- Nouvelle réglementation du service complémentaire féminin.
- Dispositions d'exécution pour les articles économiques (par ex. : service domestique)
- Législation concernant la nationalité de la femme suisse qui épouse un étranger

Un conseiller national représente 22.000 habitants de la Suisse, parmi lesquels plus de 8000 femmes majeures

Qui élit le représentant de ces 8.000 femmes ?

- Tous les hommes ayant le droit de vote !

Qui doit défendre au Conseil National les propositions et les vœux de ces 8.000 femmes, et qui doit voter ?

- Un conseiller national qu'elles n'ont pas élu elle-mêmes et qui ne connaît pas leurs opinions !

Femmes ! défendez-vous contre notre demi-démocratie !
Réclamez vos propres droits de citoyennes

ASSOCIATION SUISSE POUR LE SUFFRAGE FÉMININ

décide s'il y a ou non culpabilité et, sur réquisition du Procureur Général, prononce la condamnation, fixe la nature ou la durée de la peine. Si, parfois, l'opinion publique, pas toujours bien informée du reste, s'étonne, s'indigne même, d'un verdict à son avis trop indulgent, elle doit s'en prendre non pas à la loi ni aux magistrats, mais aux jurés. Ces jurés sont appelés souvent à trancher des problèmes fort délicats qu'on devrait laisser à des spécialistes, et leur incompétence peut les rendre, à l'occasion, trop accessibles aux arguments et à l'éloquence de tel ou tel avocat.

Ne semble-t-il pas illogique que le meurtrier d'un enfant par mauvais traitement puisse être puni plus sévèrement que la mort de la victime par surmenage ? Ce maximum de 10 ans de réclusion pour un aussi grave délit nous paraît faible, car chacun sait que dans les jugements des tribunaux, la peine infligée atteint rarement le maximum. Et l'expérience a prouvé que des adultes, se fondant sur ces dispositions indulgentes, ont abusé des forces des mineurs qui leur étaient confiés jusqu'à ce que mort s'ensuive. Si les femmes collaboraient à la rédaction des lois, nous avons l'impression que les accusés ne s'en tireraient pas à si bon compte.

Premiers échos de l'Assemblée d'Aarau

La XLVI^{me} assemblée de l'Alliance, qui a eu lieu les 18 et 19 octobre à Aarau a pleinement réussi. Sous l'impulsion de sa présidente, Mme Gerster-Simonett, l'Aargauische Frauenzentrale avait tout prévu pour le confort et l'agrément de ses hôtes. Le programme, fort copieux, était cependant assez varié et intéressant pour ne pas lasser l'attention des participantes. 150 sociétés (sur 260) étaient représentées, annonça Mme Jeannot-Nicolet, la présidente de l'Alliance nationale de sociétés féminines suisses.

Le sujet central du dimanche matin, le problème des bars et dancings était particulièrement actuel, il est piquant de constater que les orateurs masculins insistent sur la gravité de la situation et la responsabilité des mères de famille, tandis que les confrencières, sur ce même sujet, insistent sur la responsabilité des autorités qui ne font pas toujours observer la loi avec assez de rigueur.

Le compte-rendu complet de cette assemblée paraîtra dans notre numéro du 8 novembre.

... Passons au Code civil, celui que l'Autorité tutélaire est chargée d'interpréter et d'appliquer.

L'organisation judiciaire étant encore laissée aux cantons, ceux-ci ont confié l'autorité tutélaire à des corporations et à des personnes fort différentes : ici, c'est au juge de paix du cercle, ailleurs c'est à une délégation de la municipalité, à Genève c'est à la Chambre des tutelles.

... En ce qui concerne les enfants mineurs qui seuls nous intéressent ici, la Chambre des Tutelles est appelée à appliquer les articles 283 à 286 qui prévoient l'intervention de l'autorité d'une façon toute générale d'abord, puis lorsqu'il y a lieu de retirer à des parents la garde de leurs enfants,

soit parce qu'on a constaté un abandon plus ou moins grave ou que le développement normal physique ou intellectuel des enfants est atteint ou compromis,

soit encore parce que les parents sont dans l'impossibilité d'élever, de diriger sainement leur progéniture qui échappe à leurs ordres ou se révolte contre eux,

soit enfin (art 285) que s'impose une mesure plus grave, la déchéance de la puissance paternelle qui entraîne l'ouverture d'une tutelle, lorsqu'il y a eu négligence grave ou abus d'autorité.

Comme vous le voyez, le code civil n'exige pas des brutalités et sévices pour entraîner une mesure, il suffit que dans la santé ou dans l'éducation des enfants, des déficiences soient signalées et établies pour que la loi entre en jeu.

Ici encore, c'est M. le Procureur général qui doit intervenir en recueillant les plaintes et en les transmettant avec ses conclusions à la Chambre des Tutelles. Mais à Genève, en fait, c'est la Protection des mineurs, organisation administrative dévouée, chargée comme son nom l'indique de protéger les mineurs, de veiller à leur bien-être matériel et moral, qui procède à des enquêtes sur place, dresse des rapports, constitue des dossiers et qui adresse à la Chambre des Tutelles des requêtes motivées et offre de prouver tel ou tel fait à la charge des parents.

... La Chambre des Tutelles ouvre alors une procédure contradictoire, invite les défenseurs à s'expliquer par écrit, à faire valoir leurs moyens de défense et à faire entendre leurs témoins à décharge. Puis elle entend les témoins assermentés de l'une et l'autre partie, en présence de celles-ci — qui peuvent se faire représenter par avocats — entend leurs explications et statue.

Dans les dix jours à dater de la signification de notre décision aux défenseurs, ceux-ci ont la faculté d'interjeter appel à la Cour de justice contre les arrêts de laquelle ils peuvent encore, dans certains cas et sous certaines conditions, recourir en réforme au Tribunal fédéral.

Voilà, en gros la mécanique civile qui est mise en mouvement pour protéger les enfants, victimes de parents incapables, indignes ou trop faibles.

En cas de simple retrait de garde, les enfants sont confiés à une institution ou à une personne qualifiée, jusqu'au moment où, les circonstances ayant changé, il sera possible de les rendre aux parents.

En cas de déchéance, mesure de caractère déjà infamant, un tuteur — qui exerce les

ASSURANCE POUR LA VIEillesse

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS

MOLARD, 11

GENÈVE